

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 800-2024-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

**REGLEMENTATION
GENERALE**

**ZONE 30
DELIMITATION DU PERIMETRE**

**RUE RAMBUTEAU
RUE SAINT-LOUIS**

*(Abroge l'arrêté municipal
n° 141-2024-RG)*

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la Circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté municipal n° 418-2011-RG du 05 août 2011, relatif à la modification du plan de circulation en centre-ville et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté municipal n° 141-2024-RG du 04 mars 2024, créant une zone 30 dans une section de la rue Rambuteau ainsi que rue Saint-Louis,

Considérant que, suite à une erreur matérielle, la section de voie définie pour la rue Rambuteau est erronée dans l'arrêté susvisé,

Considérant la présence de zones 30 rue Rambuteau, dans sa section comprise entre la rue Victor Hugo et la rue Monet Goyon, et rue des Neuf Clés, dans sa section comprise entre la rue Bernard de Romanet et le boulevard des Neuf Clés,

Considérant la nécessité, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques, de prendre des mesures pour, d'une part, limiter la vitesse rue Rambuteau en prolongeant en conséquence le périmètre de la zone 30 déjà existante, et d'autre part, assurer une continuité avec la zone 30 existante rue des Neuf Clés,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'arrêté municipal du 08 octobre 1963 susvisé portant Règlement Général de la Circulation est complété sur les voies ci-après :

- Rue Rambuteau,
- Rue Saint-Louis.

Article 2 :

Création d'une zone 30 (vitesse limitée à 30km/h) dans le périmètre défini ci-dessous :

- Rue Rambuteau, dans sa section comprise entre la rue Monet Goyon et la rue Saint-Louis ;
- Rue Saint-Louis.

Article 3 :

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article R. 411-4 du Code de la Route, les règles de circulation relatives aux zones 30 seront applicables dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté municipal constatant l'aménagement cohérent dudit périmètre et la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° 141-2024-RG du 04 mars 2024.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **28 NOV. 2024**

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**




Maxim PLAT